



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-²⁹³

portant mise en demeure de suspendre l'apport de déchets et de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par M. Paul CREUWELS sur le territoire de la commune de Vouziers

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et L. 541-3 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-612 du 16 octobre 2014 portant réglementation des activités de brûlage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et plus particulièrement sa rubrique 2760, qui dispose :

- « Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :*
- 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (Autorisation) ;*
 - 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :*
 - a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (Enregistrement) ;*
 - b) Autres installations que celles mentionnées au a (Autorisation) ;*
 - 3. Installation de stockage de déchets inertes (Enregistrement) ;*

Vu l'article L. 512-7 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : *« I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.*

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. [...] » ;

Vu l'article L. 541-1 du Code de l'environnement qui dispose : « [...] II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet [...] 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination » ;

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement qui dispose : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge » ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 qui dispose : « [...] Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets ménagers et assimilés, des déchets issus des collectivités territoriales, des activités artisanales, du bâtiment et des travaux publics, industrielles ou commerciales est interdit [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-OIL/JoL-N° 23/199 du 16 mai 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 17 avril 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 17 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 17 avril 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - M. Paul CREUWELS stocke sur son terrain des déchets, de type bâtiment travaux public et démolition, en quantités importantes ;
 - M. Paul CREUWELS stocke des déchets qu'il n'est pas autorisé à prendre en charge ;
 - la nature des déchets ne peut être clairement définie compte tenu qu'aucune procédure d'acceptation préalable n'est mise en place ;
 - des déchets ont été brûlés à l'air libre ;
 - les installations ne sont pas ceintes d'une clôture empêchant les tiers d'y accéder ;
 - la qualification d'opération de valorisation ne peut être justifiée compte tenu de la nature même du terrain ;
2. l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 avril 2023 – relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

3. le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et crée une distorsion de concurrence avec les installations respectant la réglementation ;
4. il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure M. Paul CREUWELS de régulariser sa situation administrative ;
5. le brûlage à l'air libre des déchets est interdit ;
6. l'activité de brûlage à l'air libre des déchets constitue une opération d'élimination ;
7. cette opération ne respecte pas la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
8. l'activité de brûlage à l'air libre des déchets constitue une atteinte aux intérêts protégés à l'article L. 511-1, et notamment à la commodité du voisinage, à la santé publique, à l'environnement, dans la mesure où elle est source de pollution atmosphérique et de pollution des sols (HAP, dioxine et furannes, etc.) ;
9. en conséquence, il convient de faire application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Paul CREUWELS de cesser toute activité de brûlage à l'air libre des déchets présents dans son terrain et d'évacuer ces déchets dans des filières adaptées, en respectant la hiérarchie des modes de traitement établie dans le Code de l'environnement ;
10. la poursuite de l'activité de l'exploitant en situation irrégulière est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Notamment, en l'absence de prescriptions encadrant les activités du site, leur fonctionnement peut avoir un impact significatif sur l'environnement et notamment les sols ;
11. face à la situation irrégulière des installations de M. Paul CREUWELS et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité de son installation de stockage de déchets sise à Vouziers en attendant de sa régularisation complète ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – M. Paul CREUWELS exploitant une installation de stockage de déchets à Vrizy, commune de Vouziers (08400) sur la parcelle cadastrée 493 AB 40, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai les attestations fournies par une entreprise certifiée et prévues par le Code de l'environnement. Les véhicules hors d'usage et les pièces automobiles sont évacuées vers des filières adaptées en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement. Les justificatifs d'élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 – M. Paul CREUWELS exploitant une installation de stockage de déchets sur la parcelle cadastrée 493 AB 40 à Vrizy, commune de Vouziers (08400), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 en cessant ses activités de brûlage de déchets dès la notification du présent arrêté.

M. Paul CREUWELS est également mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Article 5 – L'exploitation de l'installation de stockage de déchets par M. Paul CREUWELS à Vrizy/Vouziers est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation.

M. Paul CREUWELS prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Le cas échéant, et conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 6 – Dans le cas où la suspension prévue à l'article 5 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 7 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 8 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul CREUWELS et dont une copie sera transmise pour information au maire de Vouziers.

Charleville-Mézières, le **07 JUIN 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

